

ÉPREUVE D'UN CANDIDAT

D. EEQ 2017

Abréviation.

Art ou A : article

R : règle

Rev : revendication

DdB : demande de brevet

Càd : c'est-à-dire

EP : Europe

Question 1

7/8/2014 : dépôt

2/2/2015 : ISA RR partiel

7/3/2017

En cas de manque d'unité,, le délai pour payer les taxes additionnelles est d'un mois à compter de la date de l'invitation [R40.1 ii) PCT]. Ce délai est largement dépassé.

Le délai de 31 mois [Art 22 PCT et Art 153 + R159(1) CBE] expire le 7/3/2017 (A120 + R131(2) et (4) CBE). C'est donc aujourd'hui le dernier jour pour entrer en phase régionale EP.

a) Il faut donc réaliser aujourd'hui les actes suivants :

- a. Fournir une traduction si nécessaire [A153(4) + R159(1)a) CBE et R49.1. a) i) PCT]
- b. Indiquer les pièces de la demande sur lesquelles se fonder [R159(1) b) CBE] et les autres actes de la R159(i) CBE
- c. Payer la taxe de dépôt [R159(1) c) CBE]
- d. Faire la requête en examen [R159(1) f) et Art 94(1) CBE] et payer la taxe d'examen A94(1) 2^e phrase]

Pour accélérer la procédure, il faut requérir par écrit le traitement PACE (communiqué JO2015 A984 + Dir E-VII.3) et renoncer explicitement au droit de recevoir une notification au titre de la R161/R162 CBE (JO2015 A94 + JO2011, 354 + Dir E VII.3.2) pour permettre à l'OEB de commencer sans devoir attendre l'expiration du délai de la R161/R162 (JO2013, 156, point 16). La R164 régit la procédure en cas de manque d'unité. Ici, comme l'OEB a été ISA, la R164(2) s'applique. Pour accélérer la délivrance du brevet sur la première invention et la recherche sur la 2^e, il vaut mieux payer la taxe de recherche supplémentaire (R164(2)b) dès que possible.

Il est en outre possible de déposer un divisionnaire [Art 76(1)] pour la 2^e invention et de supprimer la 2^e invention des rev de la demande mère. Cela évitera la procédure de la R164(2) à la demande mère, qui pourra immédiatement recevoir une notification selon la R71(3). On peut encore accélérer la délivrance en répondant rapidement à cette notification.

La 2^e invention sera recherchée suite au dépôt de la demande divisionnaire [Art76(1)].

- b) Dans ce cas, puisque l'OEB a été ISA, la R164(2) s'applique. Comme il y a dans les rev une invention qui n'a pas été recherchée [R164(2)] la décision d'examen notifie au demandeur qu'une recherche sera effectuée sur la 2^e invention si une taxe de recherche est acquittée dans les 2 mois [R164(2)a]. Il faudra payer cette taxe de recherche.

La division d'examen enverra le résultat de la recherche avec une notification selon l'art 94(2) et R71 (1), (2) [R164(2) b].

Il sera alors possible au demandeur de limiter sa demande à une des inventions [R164(2) c]. En effet, la ddB ne peut concerner qu'une seule invention ou une pluralité d'inventions formant un concept inventif général [A82]. Les 2 inventions ne peuvent donc pas rester dans la même ddB.

Question 2.

- a) D doit désigner un mandataire [A133 (2)] car D n'a pas son siège dans un état contractant. Ce mandataire doit déposer aujourd'hui les revendications

modifiées [R116(1) CBE + JO2016 A42 point 8 + A116]. Il doit aussi notifier à l'OEB le transfert du brevet de C à D [Art 72 + R22(1) CBE] en produisant des documents prouvant ce transfert, car la R22 s'applique au transfert du brevet pendant l'opposition [R85 + A99 CBE].

- b) La qualité d'opposant est en principe inaccessible sauf en cas de succession héréditaire ou universelle (Dir D-I-4 et A 99) et dans le cas de G4/88. Ici, la transmission de la qualité d'opposant est subordonnée aux conditions des G4/88 : transmission avec l'activité à laquelle se rapporte l'opposition. C'est le cas ici, donc le transfert de la qualité d'opposant est possible.
- R22(3) : X doit faire savoir à l'OEB aujourd'hui que le transfert a eu lieu, en produisant des documents prouvant ce transfert. X doit produire les documents prouvant que l'activité économique a été transférée et le contrat de transfert de l'opposition signé par les 2 parties.

Question 3.

Il faut obtenir une date de dépôt EP aujourd'hui pour pouvoir revendiquer la priorité de JP12345 [Art 87(1) CBE] afin d'être dans un délai de 12 mois.

Pour obtenir cette de dépôt, il est suffisant[Art 80 + R40 (1) CBE] de produire :

- a) Une indication selon laquelle un brevet européen est demandé : je vais produire cela, par exemple sur le formulaire 1001.
- b) Des indications qui permettent de prendre contact avec le demandeur : je vais indiquer mon nom et mon adresse [Dir A-II.4.1.2]
- c) Un renvoi à une demande déposée antérieurement qui doit indiquer la date de dépôt (7/3/2016), le numéro de la demande (JP12345) et l'office où cette demande a été déposée (JP) [A80 + R40(2)]. Je vais faire un tel renvoi. J'indiquerai dans le renvoi qu'il remplace la description et les dessins [A80+R40(2)].

J'indiquerai aussi que le renvoi remplace les revendications [point 26.2 du formulaire 1001 et R57(c) + A90, Art 80 + R40 1c), 2 et 3]. J'indiquerai aussi que je revendique la priorité de JP12345 [A78 + R41 g) + Art 87 + Art 88(1)].

Le fait que la demande déposée antérieurement est en japonais n'est pas problématique car la ddb EP peut être déposée en toute langue [Art 14(2) CBE].

Il faudra fournir une copie certifiée conforme de JP12345 dans les 2 mois [Art 80 + R40 (3)]. Ce délai de 2 mois expire le 7/3/2017 + 2 mois = 7/5/2017 (A120 + R131(3) et (4)), un dimanche, prorogé au lundi 8 mai 2017 (R134(a)).

La traduction en français, allemand ou anglais [Art 14(1) CBE] de JP12345 doit aussi être produite pour le 8 mai 2017 [Art 80 + R40(3)].

Question 4.

Pour être brevetable, une invention doit être nouvelle et inventive [A52(1)]. La nouveauté [Art 54(1) et (2)] et l'activité inventive [Art 56] sont déterminées sur base de l'état de la technique défini à l'Art 54(1) au jour du dépôt (décembre 2016) ou au jour de priorité (juillet 2016) si la priorité est valide (A89 + A87).

Examinons la validité de la priorité [A87(1)] :

- US – P semble être la première demande pour cette invention : ok
- Même demandeur : ok
- US et dans la CUP : ok
- Même invention : non ! car EP – F revendique TEL 2 qui est différent de TEL 1 qui était décrit dans US – P, puisque ANT2 n'était pas dans US – P. Donc la condition de l'Art 88 (4) n'est pas satisfaite et la priorité n'est pas valable.

Dans les divulgations intermédiaires sont opposables à EP-F car elles font partie de l'état de la technique [G3/93 et Art 54 (1) et Dir F – VI.2.4.1].

TEL 2 semble nouveau [A54(2)] à la date de dépôt de EP – F.

TEL 2 n'est pas inventif [A56] à la date de dépôt de EP – F car :

- 1) TEL 1 fait partie de l'état de la technique [A54(2)] puisque sa description technique est accessible sur les sites internet de F à tout acheteur potentiel, sans obligation de confidentialité (Dir G IV.7.5.3.3). L'utilisation d'un mot de passe n'empêche pas la « divulgation au public » [Art 54(2)] car tout acheteur pouvait en obtenir un. TEL 1 faisait donc partie de l'état de la technique [Art 54(2)] en août 2016.

- 2) Le problème technique de TEL 1 est la réception en intérieur des appels téléphoniques.
- 3) La solution à ce problème technique, l'antenne ANT 2, est connu depuis 2015.

Il serait évident à l'homme du métier de remplacer ANT 1 par ANT 2 pour résoudre le problème technique, ce qui l'emmènerait à l'invention revendiquée dans EP – F.

TEL 2 n'est donc pas brevetable [Art 52(1)] car pas inventif [Art 56] au vu de la combinaison de la divulgation internet avec ANT 2.

Question 5.

12/2/2016 : FR – Nat 2

16/2/2016 : FR – Nat 1

14/2/2017 : Dépôt PCT – G

- a) Le demandeur peut demander l'ajout de la revendication de la priorité de FR – Nat 2 (R26 bis.1.a PCT + guide du déposant 6.038) à l'OEB/RO ou à l'IB (R26 bis.1.a PCT et guide du déposant 6.038), dans un délai de 16 mois à compter de la priorité ou de la priorité modifiée, selon le premier qui expire et dans les 4 mois à compter de la date de dépôt internationale (R26 bis.1.a PCT). Le délai de 16 mois expire le 12/2/16 + 16 mois = 12/6/17 [A47.1] + R 80.2 PCT], un lundi. Le délai de 4 mois expire le 14/2/17 + 4 mois = 14/6/17 [A47.1] + R 80.2 PCT], un mercredi. Donc l'ajout de la priorité est possible jusqu'au 14/6/17. Il faut présenter une revendication de priorité conforme à la R4.10 PCT. C'est gratuit.
- b) Tout délai calculé à partir de la date de priorité précédemment applicable et qui n'a pas encore expiré est recalculé à partir de la date de priorité modifiée [R26 bis.1.c PCT + guide du déposant 6.040]. Donc le délai de 31 mois [Art 22 PCT + A 153 CBE + R159(1) CBE] pour entrer en phase régionale EP est calculé à partir du 12/2/16. Il expire donc le 12/9/18 (Art 120 + R 131(2) et (4) CBE). Je ne peux pas vérifier quel jour c'est.

- c) Le demandeur peut demander un restauration de priorité (R26 bis 3 PCT + guide du déposant 5.062 à 5.068) à l'OEB RO. Il faut que la date de dépôt soit dans un délai de 2 mois à compter de l'expiration du délai de priorité (R26 bis.3a PCT). C'est le cas ici car le délai de priorité de 12 mois [Art 8 + R2.4.a) PCT et Art 4C(1) et (2) CUP) expirait le 12/2/2016 + 12 mois = 12/2/2017 (Art 47.1) et R80.2 PCT), un dimanche, prorogé au lundi 13/2/2017 [R80.5i) PCT]. Puisque le dépôt a eu lieu le lendemain de l'expiration du délai, il a eu lieu dans les 2 mois.

Il faut présenter une requête de restauration de priorité à l'OEB/RO [R26 bis.3.b.i] dans les 2 mois à compter de l'expiration du délai de priorité [R26 bis.3.e PCT] . Ce délai expire le 13/2/2017 + 2 mois = 13/4/2017 [Art 47.1 et R80.2 PCT], un jeudi. La requête doit exposer les motifs pour lesquels la ddB internationale a été déposée hors délai. [R26 bis.3.b.ii) PCT]. L'OEB/RO applique le critère de la diligence requise [R26 bis.3.a.i PCT + Dir E – VIII 2.3.5 et communiqué OEB 7/11/07, JO2007 692].

La restauration, si elle est acceptée fait que la priorité de FR – NAT 2 sera considérée comme valable par l'OEB/RO (guide du déposant 5.069 et guide du déposant, phase nationale, chapitre national EP]. Ici, comme le demandeur a fait preuve de toute la vigilance nécessaire, la restauration sera probablement accepté par l'OEB/RO.

Question 6.

- a) - Taxe de dépôt [Art 78 1^{er} phrase + R38(1) + Dir A III.13.1], y compris une taxe additionnelle calculée sur le nombre de pages en prenant en compte l'abrégé, la description, les dessins et les revendications. Ici, si on dépose la demande en anglais, il faut compter 29 (Description et dessin) + 1 (abrégé) + 4 (rev) = 34 pages. Donc, comme la demande fait moins de 35 pages, il n'y a pas de taxe additionnelle [R38(2)]. Si on dépose en portugais [Art 14(2)], il faut compter 32+1+4=37 pages. Il y a donc des taxes pour 2 pages additionnelles

[R38(2)] qui doit être payée dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande, du premier jeu de rev ou de la copie certifiée conforme à la R40(3) si dépôt renvoi, selon celui qui expire le plus tard.

- Taxe de recherche [Art 78(1) + R38(1) CBE]
- b) Il serait intéressant d'obtenir une réduction de la taxe de dépôt grâce à la R6(3). En effet, une université portugaise répond au critère de l'Art 14 (4) et de la R6(4).

Pour obtenir cette réduction, il faut déposer la demande en portugais [Art 14(2)] et puis fournir la traduction en anglais dans les 2 mois [Art 14(2) + R6(1)].

Le dépôt de EP – H doit être fait aujourd'hui pour être dans le délai de priorité [A87(1)]. Donc le délai de 2 mois pour fournir la traduction expire le 7/3/17 + 2 mois = 7/5/17 (A120 + R131 (2) et (4)), un dimanche, prorogé au lundi 8/5/17 [R134(1)].

- c) Pour les prélèvements automatiques, la date à laquelle le paiement est réputé effectué est [point 6 du RPA] le dernier jour du délai en question.

Point 7 du RPA : Si à la date à laquelle le paiement devrait être fait, le crédit ne suffit pas , le prélèvement n'est pas fait et le titulaire du compte en est informé.

Point 8 RPA : le paiement est réputé effectué à la date à laquelle le compte courant est dûment réapprovisionné.

Ici, le paiement sera donc réputé effectué avec 2 jours de retard sur le délai de paiement.

La demande est donc réputée retirée car le paiement n'a pas été fait à temps [Art 78 (2) + R38]. Il faudra demander la poursuite de la procédure (Art 121 + R135) pour chacune des 2 taxes, en payant 50 % de chacune des taxes en plus (Art 121 + R135 + Art 2(A) point 12 RRT).

Avis juridique.

Question 1.1

Cet objet est revendiqué dans ST – GB1 et ST-EP1. ST – GB1 ne permettra pas d'obtenir des droits sur cette invention car cette demande est éteinte.

Sa date effective STEP1 est la date de dépôt de ST – GB1 23/9/13. En effet, cette priorité semble valable car cet objet a été décrit dans ST – GB1 (même invention), vous êtes le demandeur pour ST – GB1 et ST – EP1, ST-GB1 était la première demande pour cette invention et ST – EP1 a été déposée dans le délai de priorité de 12 mois. Le fait que ST – GB1 soit éteint n'a pas d'effet sur la priorité car une date de dépôt lui avait été attribuée.

Il ne semble pas y avoir de document d'état de la technique pour cet objet dans ST – EP1 car il n'y a pas eu de divulgation antérieure et le rapport de recherche ne mentionnait pas qu'un seul document, OLD1, qui ne parlait pas de protrusions formées par laminage. Puisque les poutres où les protrusions sont formées par laminage sont différentes des poutre où elles sont formées par emboutissage comme dans OLD1, cet objet était nouveau dans ST – EP1.

Il semble aussi inventif car la rigidité est augmentée, ce qui permet d'obtenir des poutres plus longues avec des bandes de métal plus fines et moins chères. Cet objet semble donc brevetable dans ST – EP1.

Pour obtenir un brevet, il faut répondre à la communication selon la R71(3) dans les 4 mois, càd le 31/10/16 + 4 mois = 28/2/17. Ce délai a donc déjà expiré. Il faut alors demander la poursuite de procédure (255€), en fournissant les traductions des revendications et en payant la taxe de délivrance. On peut demander la poursuite de procédure dès maintenant, ou dans les 2 mois qui suivent la notification de perte de droit que vous allez recevoir.

Une fois notre brevet EP délivré, nous vous conseillons de le faire valider notamment en Espagne, en fournissant une traduction du fascicule du brevet en espagnol à l'office espagnol.

Il n'est plus possible d'étendre la protection pour cet objet à la Chine ou au E.A.U.

La publication du ST – EP1, en mars 2015, empêche toute autre protection de cet objet.

La validation de votre brevet en Espagne empêchera quiconque, donc Chinabram, de vendre ou d'importer cet objet en Espagne. Donc Chinabram ne pourra vendre aucune des poutres SHAPE – A/B/B1 en Espagne car toutes ces formes sont couvertes par la protection de ST – EP1.

Si vous désirez la même protection dans d'autres pays EP, il faudra vérifier s'il faut fournir des traductions après délivrance. Il faudra de toutes façons payer des annuités.

Question 1.2

Cet objet a été divulgué au public en novembre 2013.

Cet objet est décrit et revendiqué dans ST – EP1, mais il n'était pas décrit dans ST – GB1. Par conséquent, il n'y a pas de priorité valable pour cet objet et sa date effective est le 15/9/14, la date du dépôt dans ST – EP1. Par conséquent, la divulgation au public de novembre 2013 s'oppose à la nouveauté de cet objet.

La revendicante concernant cet objet dans ST – EP1 a donc le 15/9/14 comme date effective et l'opposition de Chinabram a de grandes chances de réussir à détruire sa brevetabilité. Néanmoins, la brevetabilité de la revendicante dans ST – EP1 ne sera pas détruite et la portée globale de ST – EP1 restera la même.

La publication de ST – EP1, en mars 2015, empêche toute autre protection de cet objet.

Question 1.3

Cet objet est décrit et revendiqué dans ST – EP2, CB – PCT et ST – EP3.

ST – EP2 est la première demande pour cet objet mais aucune protection ne pourra en provenir car il est trop tard pour remédier à la perte du droit.

La priorité du ST – EP3 par rapport ST – EP2 est valide pour cet objet car l'invention est la même, le délai de priorité a été respecté et il y a eu un transfert de droit de priorité avant le dépôt de ST – EP3.

La date effective de cet objet dans ST – EP3 est donc le 21/3/16, la date de priorité.

La priorité de CB – PCT par rapport à ST – EP2 n'est pas valide, car au moment où CB – PCT a été déposé, Mr G n'avait plus les droits sur ST – EP2 ni sur le droit de priorité issu de ST – EP2.

C'est donc Steelco qui a les droits sur cet objet en EP grâce à EP3.

La publication de l'article du 11/4/2016 ne fait pas partie de l'état de la technique car elle est postérieure à la date effective. Cet objet semble donc nouveau.

Il semble inventif car la rigidité est considérablement améliorée par rapport à SHAPE – A. Si on rajoute une revendication dessus, cet objet sera donc brevetable dans ST – EP3 ou dans tout titre revendiquant valablement la priorité de ST – EP2. Nous vous conseillons de déposer une demande PCT revendiquant la priorité de EP2 et EP3. La publication de l'articles du 11/4/2016 empêche toute autre protection pour cet objet.

Cet objet est également couvert par ST – EP1.

Question 1.4

Cet objet est décrit et revendiqué dans CB – PCT et ST – EP3.

Comme il n'était pas dans ST – EP2, la priorité n'est pas valable.

Sa date effective dans CB – PCT est donc le 10/6/16 (date de dépôt). Sa date effective dans ST – EP3 est le 13/6/16. C'est donc CB – PCT qui est la première demande pour cet objet et Chinabram qui a les droits de brevet dessus.

Cet objet semble brevetable dans CB – PCT car aucun état de la technique ne le décrit, il est donc nouveau ; et il procure une rigidité étonnamment plus élevée que les autres poutres SHAPE –B, il est donc inventif.

Si CB – PCT entre en phase européenne, il fera partie de l'état de la technique au sens de l'Art 54(2) pour ST – EP3 pour cet objet. Vous ne pourrez donc pas obtenir de protection sur cet objet dans ST – EP3.

Si CB – PCT n'entre pas en phase européenne, il ne fera pas parti de l'état de la technique pour ST – EP3 et vous pourrez protéger cet objet en EP via ST – EP3.

Question 2.

CB-EP

Le procédé revendiqué dans CB – EP est un généralisation de procédé décrit dans ST – EP1. Le procédé de CB – EP n'est donc pas nouveau par rapport à la divulgation de ST – EP1.

ST – EP1 a une date effective pour ce procédé qui est la date de dépôt de ST – GB1 car ce procédé est décrit dans ST – GB1. Cette date est donc le 23/9/13, qui est antérieure à la date effective du procédé de CB – EP (15/10/13).

Vous avez jusqu'au 8 mars 2017, demain, pour former une opposition contre CB – EP en invoquant le manque de nouveauté (Art 54 (3)) par rapport à ST – EP1. Vous avez de grandes chances de gagner cette opposition. Cela empêchera Chinabram de posséder une protection EP pour ce procédé.

ST – EP1.

Comme décrit plus haut, il faut faire une poursuite de procédure, effectuer les actes de la R71 (3) et faire la validation au moins en Espagne.

Nous vous conseillons donc de faire usage de la protection provisoire en Espagne car ST – EP1 a été publié en 2015. Cela vous permettra d'obtenir une indemnité raisonnable si Chinabram vend des poutres avec des protrusions par laminage en Espagne. Il faut fournir à l'office espagnol une traduction de ST – EP1 en espagnol et payer une taxe.

ST – EP2.

Il est trop tard pour remédier à la perte de droit.

ST – EP3.

Il serait intéressant de rajouter une revendication indépendante pour couvrir SHAPE – B, et que SHAPE – B1 soit couvert par une revendication dépendante. En effet, cela permettrait de protéger SHAPE – B en EP. Chinabram serait donc contrefacteur d'un brevet issu de ST – EP3 en vendant en EP des poutres SHAPE – B1 puisque SHAPE – B1 est un type de SHAPE – B. Vous pouvez accélérer la délivrance de ST – EP3 en demandant un PACE.

Il serait aussi intéressant de déposer une demande PCT revendiquant les priorités de ST – EP2 et ST – EP3 avant le 21/3/17. Elle permettrait de couvrir la chine, les E.A.U. et l'Europe.

SHAPE – B dans cette demande sera brevetable partout. SHAPE – B1 dans cette demande sera brevetable dans les pays où CB – PCT n'entrera pas en phase nationale et régionale, en fonction des dispositions équivalentes à l'Art 54 (3) CBE.

CB – PCT.

Nous vous conseillons d'agir pour faire savoir aux offices (RO, DO, ISA) que la revendication de priorité de CB – PCT n'est pas valable et leur faire parvenir l'article publié en avril 2016 et s'opposant à les nouveautés dans SHAPE – B.

Vous pourrez introduire des observations de tiers en phase internationale et /ou mettre en place une surveillance pour voir dans quels territoires CB – PCT entre en phase nationale et régionale et introduire des observations de tiers auprès de chaque DO.

Question 3.

En Europe, vous pourrez interdire tout cela dans les pays de validations à Chinabram grâce à ST – EP1 qui couvre tous les types de poutres ayant des protrusions formées par laminage.

Comme décrit plus haut, CB – EP pourra être révoqué en opposition.

Dans les autres territoires, notamment Chine et E.A.U. des poutres de forme autre que SHAPE – A/B/B1 sont libres d'exploitation.

Les poutres avec des protrusions SHAPE – A seront protégées ainsi en Europe, dans les pays de validations. Vous pourrez donc y interdire tout cela à vos concurrents. Chinabram ne pourra donc plus vendre SHAPE – A en Espagne. Dans les autres territoires, les poutre SHAPE – A sont libres d'exploitation.

Les poutres avec les protrusions SHAPE – B seront protégées par vous en Europe dans les pays à validation grâce à ST – EP2. Une demande PCT revendiquant la priorité de ST – EP2 permettra d'interdire l'exploitation en Chine et aux E.A.U.

Les poutres avec les protrusions SHAPE – B1 seront protégées en EP, Chine et E.A.U. par Chinabram. Chinabram pourra donc vous interdire de les vendre, produire et utiliser dans des territoires, même si CB – PCT sera dépendante de votre demande PCT revendiquant la priorité de ST – EP2 et ST – EP3. Pour vendre SHAPE – B1 au E.A.U., il vous faudra une licence de Chinabram si Chinabram entre en phase nationale au E.A.U.

Il serait donc intéressant de négocier une licence croisée avec Chinabram pour qu'il puisse exploiter SHAPE – B et que vous puissiez exploiter SHAPE – B1 notamment aux E.A.U. Vous pourrez donc tous les deux produire, vendre et utiliser SHAPE – B1 qui a une meilleure rigidité que SHAPE – B. Le public et vos clients obtiendront grâce à cela un meilleur produit.

Examination Committee III: Paper D - Marking Details - Candidate No

Category		Max. possible	Marks Marker 1	Marks Marker 2
Part I	Part I - Question 1	6	5.0	5.5
Part I	Part I - Question 2	6	5.0	5.5
Part I	Part I - Question 3	4	4.0	4.0
Part I	Part I - Question 4	6	4.5	4.5
Part I	Part I - Question 5	10	8.0	8.5
Part I	Part I - Question 6	8	7.0	7.0
Part II	Part II - Question 1 a	10	6.5	6.5
Part II	Part II - Question 1 b	5	4.5	4.5
Part II	Part II - Question 1 c	11	5.0	5.5
Part II	Part II - Question 1 d	9	3.5	4.0
Part II	Part II - Question 2	18	13.5	14.0
Part II	Part II - Question 3	7	4.5	5.0
Total		71.0	74.5	

Examination Committee III agrees on 73 points and recommends the grade PASS